

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 10072

Numéro SIREN : 890 935 695

Nom ou dénomination : A.I. FOR ALPHA

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2020 sous le numéro de dépôt 48601

Centre d'Affaires Paris Rive Gauche

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

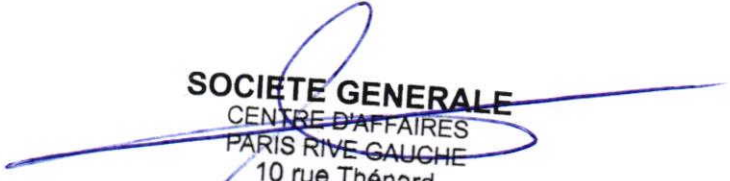
La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1066714367.50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de **1000 euros** (MILLE euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation **AI FOR ALPHA** ayant son siège social au 35 BOULEVARD D INKERMANN 92200 NEUILLY SUR SEINE,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à CERGY, le 07/09/2020

Le Responsable de l'Agence,


SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
CENTRE D'AFFAIRES
PARIS RIVE GAUCHE
10 rue Thénard
75005 PARIS

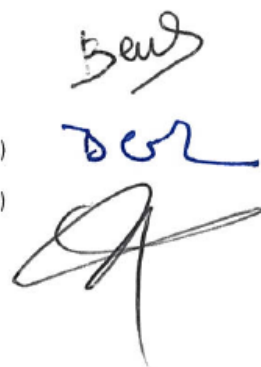
Ai For Alpha SAS

35 boulevard Inkermann
92200 Neuilly

Liste des souscripteurs Ai for Alpha

Les actionnaires initiaux nommés ci-dessous apporteront à la Société la somme de 1 000 (mille) euros.

Souscripteur	Adresse	Somme versée
Ibinence SARL	35 boulevard d'Inkermann, 92200 Neuilly	500 EUR (cinq cents euros)
Béatrice Guez	35 boulevard d'Inkermann, 92200 Neuilly	250 EUR (deux cent cinquante euros)
Stéphane Fadda	129 bd Koenig, 92200 Neuilly	250 EUR (deux cent cinquante euros)



Fait à Neuilly, le 4 septembre 2020

A.I. FOR ALPHA

Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital initial de 1 000 Euros

Siège social : 35 Boulevard d'Inkermann
92200 NEUILLY sur SEINE
FRANCE

Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre
en cours d'immatriculation

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 ~ FORME

La société Ai For Alpha (ci-après la « **Société** ») a la forme d'une Société par Actions Simplifiée à Capital Variable, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 ~ DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **Ai For Alpha**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée à Capital Variable" ou des initiales "S.A.S. à Capital Variable ", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

ARTICLE 3 ~ OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger:

- La recherche, le développement et la commercialisation dans le domaine de l'intelligence artificielle appliqué à la finance et notamment la prise de décision et l'allocation de portefeuille.
- La conception, création, édition, location, achat et revente de logiciels, outils et plateformes technologiques dans les domaines listés ci-dessus.
- La commercialisation du logiciel ou des outils d'aide à la décision sous forme de licence, formation et services associés.
- Toute prestation de services, conseils, analyse et formation en matière d'investissements, d'ingénierie financière et d'intelligence artificielle.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société peut agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles ou en

association, participation ou groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 ~ SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est sis :

35 Boulevard d'Inkermann
92200 NEUILLY sur SEINE
FRANCE

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du Président (tel que ce terme est défini à l'article 12 des présentes) et partout ailleurs en vertu d'une décision des Associés représentant plus de la moitié des parts.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent.

ARTICLE 5 ~ DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par les Associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 ~ CAPITAL SOCIAL

6.1 – Apports

Les actionnaires initiaux nommés ci-dessous apporteront à la Société la somme de 1 000 (mille) euros.

Souscripteur	Adresse	Somme versée
Ibinence SARL	35 boulevard d'Inkermann, 92200 Neuilly	500 EUR (cinq cents euros)
Béatrice Guez	35 boulevard d'Inkermann, 92200 Neuilly	250 EUR (deux cent cinquante euros)
Stéphane Fadda	129 bd Koenig, 92200 Neuilly	250 EUR (deux cent cinquante euros)

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1 000 (mille) euros a été déposée au crédit du compte 00043099456 ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Société Générale, Agence de Paris St Michel, 10 rue Thenard, 75005 Paris.

Elle sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.2 – Capital Social Initial

Le capital social initial est fixé à la somme de mille euros (1 000 EUR). Il est divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

6.3 – Variabilité du Capital Social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum autorisé suivant les articles de loi L 231-1 à L213-8 du code de Commerce.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital minimum et du capital maximum autorisé.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité mais restent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou d'une décision d'Associés représentants plus de la moitié des parts.

Le capital maximum autorisé s'élève à cinq cent mille euros (500 000 EUR).
Le capital minimum autorisé ne peut être inférieur à cinq cents euros (500 EUR).

6.4 – Cadre général des augmentations de capital

Toute augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision. Cette évaluation est validée à l'unanimité des associés à la double condition que:

- la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 €,
- et la valeur totale des apports en nature n'excède pas la moitié du capital.

Dans le cas où l'une ou les deux conditions ne sont pas remplies, l'évaluation des apports est établie par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions (article 8.2.4), et sous réserve des articles 6.5 et 6.6 dessous.

6.5 - Augmentation du Capital Social dans les limites du Capital Autorisé

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour exécuter les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé.

6.6 – Augmentation du Capital Maximum Autorisé

L'augmentation du capital maximum autorisé est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

6.7 – Cadre général des réductions de Capital

La réduction de capital social s'effectue par reprise des apports en capital d'un des associés. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

En cas de retrait d'un des associés, le capital social est réduit à hauteur de sa participation.

Dans les autres cas, la réduction de capital doit donc être faite au prorata des Associés, en ignorant les effets d'arrondis.

6.8 – Réduction du Capital Social dans les limites du Capital Autorisé

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour exécuter les modalités et procéder aux réductions de capital dans les limites du capital minimum autorisé.

6.9 – Réduction du Capital Minimum Autorisé

La réduction du capital minimum autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Le capital peut être réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 7 ~ FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la Société tient à jour la liste de ses actionnaires annuellement.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par le Directeur Général ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou du Directeur Général à cet effet.

ARTICLE 8 ~ MODALITES DE CESSIION DES ACTIONS

8.1 – Principes généraux

Les titres concernés par la procédure de l'article 8 sont :

- les actions de la Société, tout titre représentatif d'une quotité du capital de la Société ainsi que tous droits ou bons attaches audit titre,
- tous droits de souscription et d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital,
- et plus généralement toutes valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société (tels que obligations convertibles ou remboursables, bons de souscription, etc.).

L'ensemble des actions, titres ou droits soumis aux dispositions de l'article 8 est par commodité désigné sous le vocable « Actions ».

Pour cession autres que les cessions libres telles que définies à l'article « Cessions libres », celle-ci doit faire l'objet d'un agrément donné à la majorité simple des associés (incluant le Cédant), et est soumise au droit au de Préemption tel que décrit à l'article 8.2.

La Société ne pourra enregistrer aucune transmission d'Actions dans ses registres et comptes d'inscription sans qu'il lui soit justifié que les dispositions qui vont suivre ont été respectées.

Toutes les notifications visées au présent article se font par lettre recommandée avec avis de réception ou par coursier international ou encore par lettre simple remise en mains propres contre récépissé. Elles prennent effet, selon le cas, à la date figurant sur le volet dénommé "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou à la date de dépôt confirmé par le coursier international ou encore à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres.

8.2 Cessions libres

Sous réserve que la ou les Parties cédantes(s) ou cessionnaires(s) de Titres informent les autres Parties et le Président et/ou le Directeur général, préalablement à la réalisation d'une quelconque de ces Cessions de sorte que les autres Parties puissent vérifier qu'il s'agit bien d'une Cession libre en vertu des présentes, les Titres pourront être cédés librement :

- (a) Indifféremment par les associés fondateurs au profit de tous tiers jusqu'au **30/06/2021**, sans que le droit de préemption prévu à l'article "Droit de préemption" soit appliqué ;
- (b) résultant du décès de l'un des Fondateurs au profit de son conjoint et de ses ascendants ou descendants en ligne directe ;
- (c) par tout associé au profit de toute personne morale dont il détiendrait 90% du capital avec son conjoint, ascendants ou descendants.

8.3 – Procédure lors d'une cession

8.3.1 Notification

Le Cédant doit notifier le projet de cession à la Société en indiquant:

- les nom et prénom ou la dénomination sociale, l'adresse ou le siège social du cessionnaire proposé (le « Cessionnaire »),
- s'il s'agit d'une personne morale, l'identité des associés contrôlant directement et indirectement le Cessionnaire au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- le nombre d'Actions à céder,
- le prix convenu par Action,
- le mode de règlement et l'ensemble des conditions particulières de la cession projetée.

Le Cédant devra y joindre également une lettre du Cessionnaire contenant l'acceptation par ce dernier des conditions de la cession projetée, sauf dans le cas des cessions libres telles que définies à l'article « Cessions libres »

8.3.2 Information aux associés et Convocation

Dans les dix (10) jours ouvrés de la notification à la Société du projet de cession, le Président doit informer, par lettre recommandée avec avis de réception, par lettre simple contre récépissé ou par lettre simple adressée par coursier international, chacun des associés, autre que le Cédant, sur le projet de cession du Cédant, et convoquer tous les Associés dans les quinze (15) jours ouvrés de la notification du projet de cession. Cette convocation prendra la forme soit d'une assemblée générale supplémentaire ou si besoin d'une conférence téléphonique ou vidéo. La consultation des actionnaires ainsi réunis est par commodité désigné sous le vocable «Assemblée».

8.3.3 – Droit de Préemption

Chaque associé peut exercer un droit de préemption sur les Actions dont la cession est envisagée, en précisant le nombre d'Actions qu'il souhaite acquérir.

Les décisions prises par l'associé consulté n'ont pas à être motivées. La non-représentation de l'associé lors de l'Assemblée sera considérée comme une renonciation par ledit associé à l'exercice de sa faculté de préemption.

Si le nombre total des Actions que les bénéficiaires d'un droit de préemption ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'Actions qu'ils peuvent préempter conformément aux dispositions du présent article, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites Actions, les Actions qu'ils peuvent préempter sont réparties entre eux, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition du reste d'actions non attribuées, dû aux problème d'arrondis, à la plus forte moyenne mais dans la limite de leurs demandes.

8.3.4 – Agrément du Cessionnaire

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'Assemblée convoquée doit de se prononcer sur l'agrément du futur Cessionnaire. La décision est prise à la majorité simple (50%) des actionnaires y compris le Cédant. Les décisions prises n'ont pas à être motivées.

En cas de refus, l'Assemblée convoquée doit de se prononcer (à la majorité simple des actionnaires) et peut décider ou non du rachat des Actions par la Société en réduisant le capital social dans la limite du capital social minimum autorisé à l'article 6.3.

Dans le cas contraire, la cession projetée sera considérée comme nulle et non avenue.

8.3.5 – Obligation d'Accompagnement

Dans le cas où un ou plusieurs actionnaires, détenant seul ou ensemble plus de cinquante pour cent (50%) du capital accepte(nt) une offre d'un Cessionnaire portant sur cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société, les autres actionnaires devront céder la totalité de leurs Actions au Cessionnaire dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans le projet de cession.

8.3.6 – Réalisation de la Cession

8.3.6.1 – Résultat de l'Assemblée

Suite à l'Assemblée, le Président notifiera dans les cinq (5) jours ouvrés au Cédant et aux autres associés le résultat de la consultation des associés ci-dessus et notamment :

- la préemption ou non par les associés des actions dont la cession est projetée, ainsi que l'identité des associés ayant exercé leur droit de préemption et le nombre d'actions préemptées ;
- dans le cas où le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'agrément ou non du futur Cessionnaire ;
- en cas de refus du cessionnaire, le rachat ou non des Actions par la Société.

La cession projetée ne peut être réalisée qu'aux seuls prix et conditions contenus dans la notification visée au 8.2.1 ci-dessus.

8.3.6.2 – Matérialisation du droit de préemption

En cas de préemption partielle ou totale des Actions dont la cession est projetée, les associés ayant exercé leur droit de préemption seront tenus de matérialiser l'acquisition des Actions préemptées au prix et conditions contenus dans la notification visée au 8.2.1 dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la notification prévue au 8.2.6.1 (notification par le Président du résultat de la consultation des associés).

A défaut, le droit de préemption des associés sera considéré comme une renonciation par ledit associé à l'exercice de sa faculté de préemption.

8.3.6.3 – Droits et Obligations du Cessionnaire

Le Cessionnaire est tenu de procéder à la matérialisation de la cession des Actions du Cédant (ou de tous les actionnaires dans le cas de l'article 8.3.5) dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter:

- soit de la notification visée au 8.3.6.1 (notification par le Président du résultat de la consultation des associés);
- soit de l'expiration du délai prévu au 8.3.6.2, dans l'hypothèse où le défaut de préemption résulte de l'absence de matérialisation de l'acquisition des actions préemptées dans les délais prévus au 8.3.6.2.

A défaut, la cession projetée sera considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 9 ~ DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des Associés.

Sous réserve des dispositions de la loi, à chaque action est attaché un droit de vote.

En plus du droit de vote, que les présents statuts attachent aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

ARTICLE 10 ~ MODALITES DE DEPART D'UN ACTIONNAIRE

10.1 – Cas de Départ d'un Actionnaire

Chaque Associé peut demander de se retirer de la société et céder la totalité de ses actions. Dans ce cas, la procédure est similaire à celle décrite à l'article 8, avec la Société comme Cessionnaire.

Article 11 ~ INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société sauf décisions prises par les Associés à la majorité simple (50%).

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 ~ PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1. Les Associés de la Société élisent un Président qui est une personne physique ou morale associée ou non.

Le Président administre la Société et assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son décès ou son incapacité.

Le Président peut être révoqué à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des Associés prise à la majorité simple et statuant sur son remplacement.

Le mandat de Président peut donner lieu ou non à rémunération, et ce, indépendamment du contrat de travail dont il peut bénéficier le cas échéant, et qui peut se cumuler avec son mandat de Président.

La rémunération du Président est fixée par les Associés en décision collective.

Toute convention entre la Société et le Président, y compris la conclusion de tout contrat de travail, est soumise au contrôle prévu à l'article 13 ci-après.

12.2. La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux Associés.

Les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers : Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3. Le Président, s'il s'agit d'une personne physique, ne peut être âgé de plus de 70 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine consultation des Associés sur les comptes annuels de la Société. Sous réserve de cette disposition, le Président est toujours rééligible.

12.4. Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par le Code de commerce et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Plus généralement, lorsque les actionnaires sont convoqués pour prendre une décision collective, le Président élabore les documents nécessaires pour la décision à prendre, et en particulier tous les rapports aux Actionnaires dont la préparation est requise par la loi avant de les communiquer aux actionnaires.

ARTICLE 13 ~ CONVENTIONS

13.1. Toute convention entre la Société et le Président telle que visée à l'article 13.2 ci-dessous est fixée par les Associés en décision collective.

13.2. Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

13.3. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé et par dérogation aux dispositions ci-dessus, il n'est pas établi de rapport par le commissaire aux comptes. Les conventions sont alors mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.

Les dispositions des articles 13.1 et 13.2 ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

13.4. Il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents du Président lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article 13.4., ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 ~ COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des Associés.

La collectivité des Associés nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si la collectivité des Associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque la collectivité des Associés aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 ~ COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs droits définis à l'article 432-6 dudit Code auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 ~ DECISIONS COLLECTIVES

La décision des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, même absents ou dissidents.

Ces décisions résultent, au choix du Président ou de l'auteur de la convocation, et sauf avis contraire des Associés, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite, soit de la signature par tous les Associés d'un acte sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant au moins le quart des Actions.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance.

ARTICLE 17 ~ COMPETENCE – ATTRIBUTIONS

17.1. Les Associés prennent collectivement, aux conditions de majorité déterminées à l'article 21.2. des présents statuts, toutes décisions relatives à :

- la nomination et la révocation du Président de la Société ;
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des conventions visées aux articles 13.1. et 13.2. des présents statuts ;
- toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés ;

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- toute opération de fusion, scission ou absorption de la Société ;
- toute modification des présents statuts, à l'exception des modifications visées aux articles 17.2 et 17.3 des présents statuts.

17.2. Les Associés adoptent, suppriment ou modifient, aux conditions déterminées à l'article 21.3. des présents statuts, les clauses statutaires relatives à l'obligation faite à un Associé de céder ses actions et la suspension des droits pécuniaires de cet Associé tant que celui-ci n'aura pas procédé à la cession de ses actions.

17.3. Les Associés adoptent, suppriment ou modifient, aux conditions déterminées à l'article 21.4 des présents statuts, les clauses statutaires relatives à toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

ARTICLE 18 ~ FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

18.1. L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président ou aux Associés représentant au moins le quart des Actions.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées par la loi.

18.2. Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation. A tout moment, ils peuvent proposer la révocation du Président même si la révocation n'est pas prévue à l'ordre du jour.

18.3. Dans le cas d'une consultation par écrit, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par la personne disposant du droit de les convoquer, avec les documents faisant l'objet du droit d'information des Associés conformément à l'article 19 des présents statuts. Les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

18.4. Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre, email). Tout nouvel associé qui ne souhaiterait pas recevoir de convocation par voie électronique doit le signaler au Président. Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de cinq jours ouvrés; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés.

18.5. Le commissaire aux comptes est avisé par lettre recommandée ou email avec demande d'accusé de réception de la consultation des Associés en même temps que les Associés. Il est convoqué à toutes les assemblées qui examinent ou arrêtent les comptes annuels et intermédiaires et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo.

Dans tous les cas, le commissaire aux comptes est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite l'intervention du commissaire aux comptes, les Associés et le commissaire aux comptes sont convoqués quinze jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation, ou à plus bref délai avec l'accord du commissaire aux comptes.

ARTICLE 19 ~ DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président et du commissaire aux comptes, dans les cas où la loi ou les statuts imposent leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du ou des rapports du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

ARTICLE 20 ~ PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

20.1. Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi.

20.2. Tout Associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou vidéo, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à une personne physique ou morale Associé ou non ; ou
- adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote.

20.3. Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre recommandée ou email avec accusé de réception au plus tard trois jours au moins avant la date de la réunion prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou vidéo.

La présence de l'actionnaire à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire.

ARTICLE 21 ~ QUORUM ET MAJORITE

21.1. Une décision collective ne peut être prise que si au moins 50 % du capital social disposant du droit de vote est présent ou représenté à l'assemblée d'Associés ou lors de la consultation. Cependant, si le quorum n'est pas atteint au cours de la première assemblée ou consultation, une deuxième assemblée ou consultation sera convoquée sur le même ordre du jour, sans quorum.

21.2. Les décisions énumérées à l'article 17.1. des présents statuts sont prises à la majorité simple (50%) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

21.3. Les décisions énumérées à l'article 17.2. des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

21.4. Les décisions énumérées à l'article 17.3. des présents statuts sont prises à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 22 ~ PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Associés sont constatées par des procès-verbaux ou le cas échéant par l'acte unanime visé à l'article 22.4 ci-après établis sur un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ledit registre.

22.1. Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nom des Associés participants, le nombre d'actions participant au vote et le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

22.2. Consultation par conférence téléphonique ou vidéo

Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date et l'heure de la conférence, les modes de convocation et de consultation retenus, le nom des Associés participants, le nombre d'actions participant au vote et le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes.

22.3. Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date de la consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises au vote, la réponse ou l'abstention de chaque Associé, le nombre d'actions participant au vote, le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution et le résultat des votes.

22.4. Acte unanime

Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

22.5. Les procès-verbaux des décisions d'Associés sont établis et signés par le Président et par l'Associé ayant le plus grand nombre de voix ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué nommé par le président.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 23 ~ EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Par exception, le 1^{er} exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 24 ~ BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 25 ~ DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident à la majorité simple (50%) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures (ou augmentation faite du report bénéficiaire) ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider de distribuer à tous les Associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Dans ce cas, le Président ne pourra faire usage de l'option décrite aux alinéas ci-dessus.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 ~ DISSOLUTION ANTICIPEE

Les Associés peuvent, à l'unanimité, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 27 ~ PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les

réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des Associés, comme dans le cas où les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 28 ~ EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 ~ NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, à l'unanimité, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants.

ARTICLE 30 ~ LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

Fait à Neuilly sur Seine
Le 1 novembre 2020

DocuSigned by:
Henriette Benhamou
DBA3C189C7044F4...

Madame Henriette Benhamou

DocuSigned by:
Beatrice Guez
A15A66603A0D47C...

Madame Béatrice Guez

DocuSigned by:
Stephane Fadda
E408F8890667418...

Monsieur Stephane Fadda